



MISE EN GARDE : Cette codification a été préparée uniquement pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude ou à la fiabilité du texte. S'il y a divergence entre la présente codification administrative et le contenu du règlement, le texte original adopté et en vigueur est celui qui prévaut. Afin d'obtenir la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements, le lecteur devra contacter le Service du greffe au 450 978-3939.

**Règlement numéro L-12964 concernant
l'imposition d'une taxe visant les appareils de
chauffage fonctionnant au mazout**

Adopté le 2 mai 2023
Entrée en vigueur le 8 mai 2023

ATTENDU QUE le gouvernement provincial a adopté le *Règlement sur les appareils de chauffage au mazout* (RLRQ, c. Q-2, r. 1.1) lequel a pour objet de réduire les émissions de gaz à effet de serre d'origine anthropique attribuables au chauffage domestique en interdisant progressivement l'installation et la réparation de certains appareils de chauffage de l'espace et de l'eau fonctionnant au moyen de certaines formes d'énergie;

ATTENDU QUE la Ville de Laval souhaite favoriser l'adoption de comportements éco-responsables;

ATTENDU QUE la Ville de Laval a le pouvoir d'imposer une taxe relativement à la présence d'appareil fonctionnant au mazout sur son territoire en vertu du pouvoir général de taxation prévu à l'article 500.1 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19);

ATTENDU QU'un projet de règlement a été déposé et qu'avis de motion a été régulièrement donné en vue de l'adoption du présent règlement;

SUR rapport du comité exécutif, il est,

PROPOSÉ PAR: Alexandre Warnet

APPUYÉ PAR: Christine Poirier

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ:

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ par règlement du conseil de la Ville de Laval et il est, par le présent règlement, statué et ordonné ce qui suit:

CHAPITRE I **DÉFINITIONS**

1. Dans ce règlement les mots et expressions suivants signifient :

« autorité compétente » : les directions respectives du Service de l'environnement et de l'écocitoyenneté, du Service de l'évaluation foncière et du Service des finances ainsi que les chefs de division et les employés autorisés en vertu de leurs fonctions de chacun de ces services.

« démanteler » : retirer un système au mazout ou la partie d'un système biénergie fonctionnant au mazout ou le ou la rendre non fonctionnel de façon permanente, notamment par le retrait et la disposition du réservoir, le pompage du mazout résiduel dans les conduits et toute autre action similaire;

RÈGLEMENT NUMÉRO L-12964 – Codification administrative

« logement » : un logement inscrit comme tel au rôle d'évaluation foncière;

« propriétaire » : propriétaire au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, c. F-2.1);

« système au mazout » : fournaise destinée à fonctionner en totalité au mazout;

« système biénergie » : fournaise permettant l'usage alterné de l'électricité et du mazout;

« système de chauffage » : système au mazout ou système biénergie;

« unité d'évaluation résidentielle » : toute unité d'évaluation qui comprend un logement ou plus et qui répond à l'une ou l'autre des conditions suivantes:

1° elle fait partie des classes 1, 2, 3, 4, 5 ou 6 de la catégorie des immeubles non résidentiels;

2° elle fait partie de la catégorie des immeubles de six logements ou plus;

3° elle fait partie de la catégorie résiduelle.

Pour l'application de cette définition, les classes et catégories d'immeubles correspondent à celles établies à la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, c. F-2.1) aux fins de la taxe foncière;

« Ville » : Ville de Laval.

L-12964 a.1; L-13075 a.1.

CHAPITRE II

IMPOSITION ET MODALITÉS DE LA TAXE

SECTION I

OBJET

2. Dans le but d'accélérer la transition énergétique vers des sources d'énergie renouvelables, la Ville décrète l'imposition d'une taxe pour la présence, dans une unité d'évaluation résidentielle, de tout système au mazout ou système biénergie qui n'est pas démantelé.

L-12964 a.2.

3. Cette taxe s'applique, que le système au mazout ou système biénergie soit utilisé ou non et tant qu'il n'a pas été déclaré à la Ville que ce système a été démantelé, conformément à ce règlement.

L-12964 a.3.

SECTION II

TAUX

4. Pour l'exercice financier 2023, la taxe est de 50 \$ pour chaque système au mazout ou système biénergie se trouvant dans une unité d'évaluation résidentielle.

À compter de l'exercice financier 2024, la taxe est de 100 \$ pour chaque système au mazout se trouvant dans une unité d'évaluation résidentielle et de 50 \$ pour chaque système biénergie se trouvant dans une unité d'évaluation résidentielle.

L-12964 a.4; L-13075 a.2.

SECTION III

MODE DE PERCEPTION

5. La taxe est perçue annuellement auprès du propriétaire de l'unité d'évaluation résidentielle où se trouve le système au mazout ou le système biénergie.

L-12964 a.5; L-13075 a.3.

RÈGLEMENT NUMÉRO L-12964 – Codification administrative

6. La taxe doit être acquittée, le cas échéant, à la date indiquée dans la communication transmise par la Ville visant à en demander le paiement, à défaut de quoi, toute somme due porte intérêts et pénalités au taux fixé par la Ville pour les taxes et autres créances.

L-12964 a.6.

SECTION IV

EXEMPTION ET REMBOURSEMENT

7. Les exemptions prévues à l'article 500.2 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19) s'appliquent à ce règlement.

Sans limiter la généralité du premier alinéa, les organismes publics provinciaux et fédéraux, leurs mandataires et les établissements du secteur parapublic, notamment les établissements de santé et d'éducation, sont exemptés de la taxe imposée en vertu de ce règlement.

L-12964 a.7.

8. Pour tout exercice financier, le propriétaire d'une unité d'évaluation peut, sur demande écrite, obtenir le remboursement de la taxe s'il a démantelé le système de chauffage de son unité d'évaluation au cours de cet exercice ou de l'exercice précédent.

Ce remboursement est effectué au prorata, en fonction de la date à laquelle le propriétaire déclare avoir démantelé le système au mazout ou le système biénergie.

Ce remboursement ne peut être accordé que pour l'exercice financier en cours ou l'exercice précédent, même si la date à laquelle le propriétaire déclare avoir démantelé le système au mazout ou le système biénergie est antérieure.

En cas de fausse déclaration, la taxe est alors imposée de manière rétroactive à la date à laquelle le propriétaire déclare avoir démantelé le système au mazout ou le système biénergie est antérieure avec les pénalités et intérêts prévus à ce règlement.

L-12964 a.8.

9. À compter de l'exercice financier 2024, le propriétaire d'une unité d'évaluation peut, sur demande écrite, être exempté de la taxe s'il a déclaré à la Ville que le système de chauffage de son unité d'évaluation a été démantelé avant le 1^{er} janvier de l'année pour laquelle la taxe est imposée.

En cas de fausse déclaration, la taxe est alors imposée de manière rétroactive au 1^{er} janvier du premier exercice financier pour lequel il a été exempté de la taxe avec les pénalités et intérêts prévues à ce règlement.

L-12964 a.9.

10. Toute demande de remboursement ou déclaration prévue à la présente section doit être transmise à l'adresse suivante :

**Service de l'évaluation foncière
1333, boulevard Chomedey
Case postale 422
Succursale Saint-Martin
Laval (Québec) H7V 3Z4**

L-12964 a.10.

CHAPITRE III

POUVOIRS

SECTION I

APPLICATION DU RÈGLEMENT

11. L'application de ce règlement est confiée à l'autorité compétente.

L-12964 a.11.

RÈGLEMENT NUMÉRO L-12964 – Codification administrative

12. L'autorité compétente peut, aux fins de l'application de ce règlement, visiter un terrain, une construction, une propriété mobilière ou immobilière, y pénétrer et l'examiner afin de s'assurer du respect de ce règlement.

L'autorité compétente peut faire des essais, prendre des photographies ou des relevés techniques à l'aide d'un appareil de mesure dans un bâtiment ou sur la propriété, pour les fins de l'application de ce règlement.

Sur demande du propriétaire ou de l'occupant, l'autorité compétente doit s'identifier et fournir les motifs de la visite à celui-ci pour pouvoir visiter ou examiner un immeuble ou propriété mobilière aux fins de l'exercice des fonctions décrites à cette section et, à ces fins, pénétrer sur un terrain, une construction, une propriété mobilière ou immobilière.

Sous réserve du respect, par l'autorité compétente, de la condition prévue au troisième alinéa, le propriétaire ou l'occupant doit laisser pénétrer cette personne sur les lieux sans nuire à l'exécution de ses fonctions.

L-12964 a.12.

SECTION II RECOUVREMENT

13. La Ville peut utiliser toutes les mesures prévues à la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19) ou à toute autre loi pertinente pour récupérer tout montant impayé, incluant les intérêts et pénalités relatifs à la taxe imposée en vertu de ce règlement.

L-12964 a.13.

14. En plus des recours possibles en vertu de l'article 13, toute créance pour taxe impayée, y compris les intérêts, les pénalités et les frais, est assimilée à une créance prioritaire sur les immeubles en raison de laquelle elle est due, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5° de l'article 2651 du *Code civil du Québec* (RLRQ, c. CCQ-1991) et peut donner lieu à la création et l'inscription d'une sûreté par une hypothèque légale sur ces immeubles.

L-12964 a.14.

SECTION III DIVULGATION

15. Sur demande écrite de l'autorité compétente, le propriétaire d'une unité d'évaluation doit divulguer, par écrit, le nombre et le type de système de chauffage se trouvant dans son unité d'évaluation ou indiquer que le ou les systèmes au mazout ou le ou les systèmes biénergie qui s'y trouvaient ont été démantelés et, le cas échéant, la date de ce ou ces démantèlements.

L-12964 a.15.

16. La divulgation doit être faite dans les 30 jours de la date apparaissant dans la demande de l'autorité compétente et doit être transmise à l'adresse suivante :

**Service de l'évaluation foncière
1333, boulevard Chomedey
Case postale 422
Succursale Saint-Martin
Laval (Québec) H7V 3Z4**

L-12964 a.16.

17. En cas d'absence de réponse de la part du propriétaire d'une unité d'évaluation à l'expiration du délai mentionné à l'article 16, l'unité d'évaluation est présumée être chauffée par un système au mazout jusqu'à ce qu'il soit démontré le contraire à la Ville de la manière prévue à ce règlement.

L-12964 a.17.

RÈGLEMENT NUMÉRO L-12964 – Codification administrative

18. À la suite d'une divulgation à la Ville prévue aux articles 15 et 16, le propriétaire d'une unité d'évaluation doit divulguer tout changement relatif au type ou au nombre de systèmes de chauffage se trouvant dans son unité d'évaluation.

L-12964 a.18.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS PÉNALES

19. Quiconque fait une fausse déclaration ou divulgation en réponse à une obligation de ce règlement commet une infraction passible d'une amende de 1 000 \$. Pour une récidive, le montant de l'amende est de 2 000 \$.

L-12964 a.19.

20. Quiconque contrevient à une disposition de ce règlement autre que celle visée à l'article 19 commet une infraction passible d'une amende de 300 \$. Pour une récidive, le montant de l'amende est de 600 \$.

L-12964 a.20.

21. En vertu du *Code de procédure pénale* (RLRQ, c. C-25.1), les membres de la direction du Service de l'environnement et de l'écocitoyenneté, du Service de l'évaluation foncière et du Service des finances ainsi que les chefs de division les employés autorisés en vertu de leurs fonctions de chacun de ces services sont autorisés à délivrer des constats d'infraction pour et au nom de la Ville pour toute infraction à ce règlement.

L-12964 a.21.

CHAPITRE V

DISPOSITION FINALE

22. Ce règlement entre en vigueur conformément à la loi.

L-12964 a.22.

Cette codification contient les modifications apportées par le règlement suivant :

- **L-13075** modifiant le *Règlement L-12964 concernant l'imposition d'une taxe visant les appareils de chauffage fonctionnant au mazout et le Règlement L-12965 concernant l'imposition d'une taxe sur les surfaces pavées au centre-ville.*
Adopté le 6 février 2024 et entrée en vigueur le 12 février 2024.